

## **ARRETE MUNICIPAL N° 2023-297**

POLE MOYENS GENERAUX  
DIRECTION DES SERVICES JURIDIQUES  
MG/CC

**Objet : Autorisation d'occupation du domaine public, Lot n°2, à la Société " Les p'tits gloutons " Madame PETOT Christelle – parking du stade de l'allée des Pins.**

Le **Maire** de la Commune de Fos-sur-Mer,

**Vu** le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2212-1 à L.2212-5,

**Vu** le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment les articles L.2121-1, L.2122-1 à L.2122-4 et L.2125-1,

**Vu** le code de la voirie routière,

**Vu** l'ordonnance du 19 avril 2017 relative à la propriété des personnes publiques,

**Vu** le règlement sanitaire départemental des Bouches du Rhône,

**Vu** la délibération n°2023-10 du 28 mars 2023 portant sur l'adoption de certaines redevances pour l'occupation du domaine public,

**Vu** l'arrêté municipal n° 2714 du 15 Janvier 2001 approuvant le Règlement Général de voirie appliqué sur la commune,

**Vu** le cahier des charges relatif à l'exploitation d'emplacements sur le domaine public de la Commune de Fos-sur-Mer – 4 lots pour commerces ambulants de type Food-truck,

**Vu** la publicité relative à l'occupation du domaine public permettant aux candidats potentiels de se manifester,

**Vu** la candidature en 2022 de Madame PETOT, représentant(e) de la société " Les p'tits gloutons " à Fos-sur-Mer (siren : 753 479 054 00011) sollicitant l'autorisation d'occuper le domaine public - Lot 2 - afin d'installer son Food truck sur le parking du stade de l'allée des Pins à Fos-sur-Mer,

**Considérant** qu'il appartient au Maire d'autoriser l'occupation du domaine public,

**Considérant** qu'il incombe au Maire de prendre toute mesure propre à assurer le maintien du bon ordre et à prévenir tout incident ou accident,

### **ARRETE**

#### **I Occupation du Domaine Public**

**Article 1<sup>er</sup> :** La Société " Les p'tits gloutons " (siren : 753 479 054 00011) représentée par Madame PETOT Christelle, est autorisée à installer son Food Truck sur le parking du stade de l'allée des Pins Lot 2, les mercredis, jeudi et vendredi midi, du 1<sup>er</sup> juin 2023 au 31 aout 2025 **conformément au cahier des charges relatif à l'exploitation d'emplacements sur le domaine public de la Commune.**

## Arrêté municipal n° 2023-297 (suite 1)

Article 2 : La présente autorisation est accordée à charge pour le bénéficiaire de se conformer au cahier des charges relatif à l'exploitation d'emplacements sur le domaine public et aux dispositions du règlement général de voirie, portant réglementation sur la conservation et la surveillance des voies communales.

Article 3 : Les aménagements réalisés sur cet emplacement mis à disposition devront être démontables et enlevés après la période d'occupation, l'espace occupé et ses abords devront être laissés en bon état. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 4 : L'organisateur veillera à maintenir le bon ordre et la sécurité pour sa clientèle. Pendant la durée de l'occupation, la Commune se décharge de toutes responsabilités, l'occupant se garantissant contre tous les risques qui pourraient survenir.

Article 5 : Les assurances utiles en la matière devront être contractées, celle-ci se dégageant de toutes responsabilités (véhicules et responsabilité civile).

Article 6 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 : L'autorisation donnée est personnelle. Toute mise à disposition au profit d'un tiers quel qu'il soit, toute cession ou apport à un tiers, sont interdits.

Article 8 : L'autorisation est précaire et révocable. En cas de non-respect du cahier des charges et du présent arrêté, l'autorisation pourra être retirée sans indemnité.

Article 9 : La Société " **Les p'tits gloutons** " s'acquittera de la redevance due pour cette occupation du domaine public :

- **Soit 210 euros par mois** facturés par titre de recette, avec paiement à échoir.

## II Mesures d'exécution

Article 10 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies, conformément à la loi. De plus, les véhicules qui stationneront en infraction au présent arrêté seront considérés comme en stationnement gênant conformément à l'article R.417-10 du code de la route. Les véhicules seront enlevés et mis en fourrière au frais de leur propriétaire.

Article 11 : Le présent acte peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire, ou de sa publication pour les tiers susceptibles d'être lésés dans leurs intérêts de façon suffisamment directe et certaine par sa passation ou ses clauses :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Fos-sur-Mer, Hôtel de Ville avenue René Cassin 13270 Fos-sur-Mer.

Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application « Télérecours citoyen » accessible depuis le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Article 12 : Le Directeur Général des Services de la Commune de Fos-sur-Mer, les services de Police Nationale et de Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé, inscrit au registre des actes administratifs de la mairie et transmis en Sous-Préfecture dans le cadre du contrôle des actes administratifs.

Fos-sur-Mer, le 5 mai 2023

Le Maire

Pour le **René RAIMONDI**  
Par délégation,  
L'adjoint, Philippe POMAR

